

Document:-
A/CN.4/SR.860

Compte rendu analytique de la 860e séance

sujet:
Droit des traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1966, vol. I(2)

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

ajoute que, si la manière dont il interprète les paragraphes 1 et 3 est exacte, l'objection qu'il oppose au maintien de ce dernier est encore plus valable qu'elle ne l'était lorsqu'il a pris la parole pour la première fois au sujet de cet article.

99. M. BARTOŠ pense qu'il importe de donner le plus de valeur possible au traité conclu, même s'il n'est pas entré en vigueur. S'il survient des circonstances nouvelles qui empêchent la volonté des parties qui ont participé à la rédaction du traité de produire ses effets, il faut y chercher un remède.

100. M. Bartoš suppose qu'il suffit, par exemple, qu'un événement historique d'une importance secondaire intervienne entre le moment où le traité est rédigé et l'expiration du délai prévu pour le dépôt des ratifications pour que, de ce fait, certains gouvernements se trouvent dans l'impossibilité de souscrire aux obligations qu'ils entendaient accepter lors de l'authentification. Quelle est la meilleure procédure à suivre ? Faut-il renoncer à l'accord tout entier ou ouvrir des négociations, que le traité renferme ou non des règles en matière de révision, pour sauver ce qui peut être sauvé ? En général, les règles relatives à la révision sont applicables après la ratification, après l'entrée en vigueur, mais ce que la Commission recherche, c'est un remède qui agisse avant l'entrée en vigueur du traité, précisément pour que le traité entre en vigueur. M. Bartoš constate que la Commission n'a rien prévu en la matière dans son projet d'articles et pense que c'est au Comité de rédaction d'y réfléchir.

La séance est levée à 13 heures.

860^e SÉANCE

Vendredi 27 mai 1966, à 10 heures

Président : M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents : M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Briggs, M. Castrén, M. El-Erian, M. Jiménez de Aréchaga, M. de Luna, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Tounkine, M. Tsuruoka, M. Verdross, Sir Humphrey Waldock.

Droit des traités

(A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 66 (Modification des traités multilatéraux)
(suite) ¹

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen de l'article 66.

¹ Voir 859^e séance, à la suite du par. 50.

2. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA développe les objections qu'il a présentées à la séance précédente ² contre le paragraphe 3 du texte révisé proposé par le Rapporteur spécial ³; ce texte doit, selon lui, être examiné d'un triple point de vue : contient-il une règle de droit international qui doit être codifiée, contribue-t-il au développement du droit international et entre-t-il dans le cadre du projet ? La réponse à la première question est négative. A sa seizième session, la Commission a proposé d'inscrire au paragraphe 1 une règle qui aurait reconnu à toutes les parties le droit de recevoir notification et de prendre part à la modification du traité, tout en reconnaissant que cette procédure n'est pas habituellement suivie dans la pratique. Les gouvernements et les délégations ont favorablement accueilli cette proposition, mais ce n'est pas une raison suffisante pour étendre l'application de cette règle à une situation toute différente.

3. Au paragraphe 11 de son commentaire sur le texte de 1964, la Commission, après avoir indiqué que la pratique militait contre cette règle, déclarait néanmoins considérer que « le rapport de droit institué par un traité exige, par sa nature même, que chaque partie soit consultée au sujet de toute modification ou révision du traité. Si tel n'a pas toujours été le cas par le passé, cela ne constitue pas un argument suffisant pour écarter un principe qui découle directement, semble-t-il, de l'obligation assumée par les parties d'exécuter le traité de bonne foi » ⁴. La raison sur laquelle se fonde le texte proposé par la Commission pour le paragraphe 1 est l'existence d'une relation de traité entre les parties, mais elle ne vaut pas lorsqu'il s'agit d'une règle s'appliquant à des cas où il n'existe pas encore de relation de traité.

4. Le paragraphe 3 du texte révisé proposé par le Rapporteur spécial, loin de contribuer au développement du droit international, pourrait avoir l'effet contraire. C'est ainsi, par exemple, que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice ont été invités à la seconde Conférence de Genève sur le droit de la mer, et non pas seulement les Etats qui avaient pris part à l'adoption des conventions élaborées à la première Conférence. A supposer même que la disposition du paragraphe 3 soit conçue en termes plus larges, comme l'a suggéré M. Ago, la difficulté pratique mentionnée par le Rapporteur spécial pour déterminer quels Etats devraient être invités n'en subsisterait pas moins. C'est que la Commission sort du domaine du droit des traités pour entrer dans celui des règles applicables à la réunion des conférences internationales. Si le paragraphe 3 devait figurer dans le projet sous sa forme révisée, la Commission aurait formulé une règle relative à la convocation des secondes conférences alors qu'elle n'en a pas posé au sujet de la première conférence. En 1964, elle a décidé de ne pas faire figurer de règle touchant la réunion de la

² *Ibid.*, par. 65.

³ *Ibid.*, par. 51.

⁴ *Annuaire de la Commission du droit international, 1964*, vol. II, p. 207.

première conférence dans son projet, parce que la question sort du domaine du droit des traités.

5. Un essai de codifier des règles sur le point de savoir quels Etats doivent être invités à prendre part à la négociation des traités multilatéraux généraux soulèverait des objections plus graves encore, puisque ce serait prendre le risque de légiférer pour l'avenir. Comme M. Tsuruoka l'a fait observer à la séance précédente, cette question doit être réglée dans chaque cas d'espèce selon les circonstances et selon la nature du traité, soit par l'organisation internationale intéressée, soit par les Etats qui organisent la conférence. Il faut en outre tenir compte de l'éventualité dans laquelle de nouveaux Etats seraient créés dans le laps de temps compris entre les deux conférences.

6. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, exprime l'avis que l'introduction, dans le texte, d'une règle comme celle du paragraphe 3 exige vraiment une étude approfondie des nombreux problèmes qu'elle risque de soulever et qu'il serait peut-être préférable de ne pas compliquer la question par la présence d'une telle disposition.

7. M. de LUNA persiste à penser que les difficultés pourraient être résolues par l'insertion, dans le commentaire relatif à l'article 17, d'une phrase déclarant qu'en aucune façon cet article ne peut être interprété comme s'appliquant dans le cas d'une proposition visant à modifier un traité qui n'est pas encore en vigueur.

8. Ce point est en effet assez important dans la pratique. M. de Luna cite le cas récent d'un accord relatif aux appellations d'origine, portant notamment sur les vins et les fromages, auquel la France et l'Italie étaient parties. Comme les autres pays, dont l'Espagne, ne ratifiaient pas l'accord, elles ont proposé une modification qui a été approuvée lors d'une deuxième conférence tenue à Lisbonne. Ce sont donc les pays qui avaient ratifié qui ont pris l'initiative de proposer la modification, cela pour inciter les autres à ratifier.

9. M. AGO reconnaît qu'à vouloir ajouter à l'article une disposition comme le paragraphe 3, on risque de le compliquer et il est préférable de limiter la portée de l'article aux propositions visant à modifier le traité déjà entré en vigueur.

10. Il retient, de la suggestion de M. de Luna, l'idée de mentionner la question dans le commentaire, mais, selon lui, ce devrait être dans le commentaire qui accompagnera l'article 66. Si elle en fait état dans le commentaire sur l'article 17, la Commission créera l'équivoque la plus complète sur le sens de l'article 17, qui concerne les actes réduisant à néant l'objet du traité, ce qui n'a rien à voir avec une proposition visant à modifier le traité.

11. Dans le commentaire, la Commission pourrait dire qu'elle s'est posé le problème de la proposition d'amendement à un traité qui n'a pas pu entrer en vigueur et qu'elle a préféré ne pas énoncer de règle expresse à ce sujet afin de ne pas donner l'impression qu'elle voulait encourager une pratique qui, normalement, semble plutôt condamnable; mais qu'elle pense

que, si le cas se présentait, au moins tous les Etats qui ont participé à la rédaction du premier traité devraient naturellement être invités à participer aux négociations sur l'amendement éventuel. Une phrase rédigée à peu près en ces termes exprimerait l'idée contenue dans le paragraphe, tout en allégeant le texte de l'article même.

12. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, résumant la discussion, déclare que seules quelques légères modifications de forme ont été proposées pour les paragraphes 1 et 2; le soin de les examiner peut être laissé au Comité de rédaction.

13. Une certaine hésitation s'est manifestée au sein de la Commission au sujet du maintien du texte révisé du paragraphe 3 et il semble même que la majorité des membres y soient opposés, mais, en fait, il n'y a pas lieu de trop s'inquiéter car, si la situation envisagée au paragraphe 3 venait à se produire, les Etats auraient toujours la possibilité de régler la question par la voie diplomatique.

14. La plupart des arguments invoqués contre l'inclusion du paragraphe 3 ne sont pas très convaincants parce que la Commission a énoncé, au paragraphe 1, une règle rigoureuse par l'effet de laquelle, dès l'instant où un traité multilatéral général entre en vigueur, sa modification éventuelle relève de la compétence exclusive des parties. La Commission a limité la portée du paragraphe 1 d'une manière qui exclut de la procédure de modification, une fois que le traité est entré en vigueur, les Etats qui ont participé à la conférence, ont signé le traité et envisagent peut-être de le ratifier. Cette règle est donc probablement plus rigoureuse que celle qui découle de la pratique internationale actuelle. Lorsqu'il s'agit de la modification de traités multilatéraux importants, il est généralement de règle de consulter les Etats qui ont pris part à l'élaboration du texte et qui, par application des clauses finales du traité, ont le droit de compter qu'ils pourront procéder à sa ratification. La solution que la Commission a décidé d'adopter sur ce point à la seizième session pourrait avoir pour résultat de pénaliser, au cas où il serait question de modifier le texte, l'Etat qui ne l'aurait pas ratifié assez rapidement.

15. La raison qui milite le plus en faveur du maintien du paragraphe 3 est qu'il peut se produire des cas où, le texte original étant jugé peu satisfaisant, il faut faire le nécessaire pour mettre les choses au point avant que les Etats acceptent de devenir parties au traité. A ce propos, le Secrétariat a signalé à l'attention du Rapporteur spécial l'exemple intéressant qu'offre l'Accord international de 1956 sur l'huile d'olive⁵. Les clauses finales de cet Accord ayant soulevé des difficultés, il a fallu les modifier avant que les Etats qui avaient participé à la Conférence de 1963 consentent à donner suite à l'Accord. Ce qui est le plus dangereux, ce n'est pas que les Etats modifient le texte trop à la légère, mais qu'ils ne fassent rien pour améliorer un

⁵ Le texte de l'Accord de 1956 figure dans *Conférence des Nations Unies sur l'huile d'olive, 1955, Résumé des débats* (publication des Nations Unies, n° de vente: 1956.II.D.1), p. 20.

texte défectueux; l'inertie est ce qui nuit le plus au développement des relations conventionnelles. Les écueils politiques que certains membres voient dans le texte révisé du paragraphe 3 n'existent pas. Il est évident que, si une modification injustifiée était proposée peu après la rédaction du texte, elle ne serait pas prise en considération par les autres Etats.

16. Certains membres estiment peut-être qu'il faut laisser cette question de côté. Toutefois, si la Commission décide de s'en occuper, Sir Humphrey est parmi ceux qui pensent qu'il convient d'accorder à une catégorie d'Etats assez étendue la possibilité de prendre part aux négociations touchant la modification d'un texte. Il a essayé d'employer, dans différents contextes, dans d'autres articles, toutes sortes de variantes pour surmonter les difficultés, telles que « les Etats autorisés à devenir parties » ou « les Etats qui ont pris part à l'adoption du texte », mais toutes ces formules ont été critiquées.

17. Le Rapporteur spécial ne partage pas l'opinion exprimée par M. Jiménez de Aréchaga : il est certain que, lorsqu'un traité est rédigé et adopté avec des clauses finales qui permettent aux Etats de devenir parties au traité suivant telle ou telle procédure, le fait d'avoir pris part à la procédure d'élaboration du texte crée certains droits, quel que soit le statut juridique du texte avant son entrée en vigueur en tant que traité. Sur ce point, il n'y a aucun désaccord au sein de la Commission. Lorsqu'un Etat a signé ou adopté le texte d'un traité ou l'a approuvé d'une manière ou d'une autre, ce texte présente pour lui un intérêt certain et sa modification revêt une importance particulière du fait qu'elle peut changer les conditions essentielles auxquelles ledit Etat pouvait compter ratifier le traité, y adhérer, etc. Le droit que le nouveau paragraphe 3 confère à cette catégorie d'Etats fait pendant à celui qui est énoncé au paragraphe 1.

18. Si le paragraphe 3 est supprimé purement et simplement, la question peut être traitée dans le commentaire, mais il n'y a pas de doute que le paragraphe 3 atténuerait la rigueur de l'article 66.

19. Certains membres jugent le paragraphe 4 superflu parce que la question des accords *inter se* est réglée par l'article 67. Il y a, certes, un rapport entre les deux situations visées par ces dispositions, mais elles sont loin d'être identiques. L'article 67 admet que certaines parties peuvent s'entendre pour modifier un traité — cette entente ne valant que dans leurs relations mutuelles — mais ce droit ne leur est reconnu qu'à des conditions strictes qui limitent la possibilité de conclure un tel accord aux cas où il ne porterait pas préjudice aux droits et obligations d'autres Etats.

20. Le paragraphe 4 de l'article 66 vise une proposition de modification qui est destinée à s'appliquer entre toutes les parties. Certes, la procédure en question peut aboutir à quelque chose d'analogue à un accord *inter se* si certains Etats ne ratifient pas l'accord portant modification du traité. Dans les cas envisagés, une conférence sera convoquée pour élaborer un nouveau texte contenant les modifications, que les Etats qui avaient pris part à l'élaboration du traité origi-

nal auront le droit de signer, de ratifier, etc. Il se pourrait que les conditions énoncées dans l'article 67 n'aient pas été remplies, car la nature des modifications proposées importera peu, pourvu qu'elles recueillent l'adhésion de la grande majorité des Etats qui avaient participé à la conférence initiale.

21. Le paragraphe 4 a pour but d'indiquer clairement que, une fois que les participants sont convenus de rédiger et d'adopter un accord portant modification d'un traité, les Etats qui, par la suite, ratifient cet accord et l'appliquent entre eux ne font rien d'illicite. Si le paragraphe 4 était supprimé, il subsisterait des doutes sur ce point, surtout si la Commission maintient la disposition stipulant qu'un accord de modification ne lie pas les Etats qui n'y sont pas devenus parties. Ces Etats pourront prétendre que le traité a été violé du seul fait que les autres Etats ont décidé d'appliquer le nouvel accord entre eux. En fait, le paragraphe 4 traite de la forclusion (*estoppel*). Certes, la question ne revêt peut-être pas une grande importance pratique et le Rapporteur spécial ne connaît aucun cas où un signataire du texte initial ait contesté le droit des Etats qui ont ratifié un accord portant modification du traité d'appliquer cet accord entre eux, mais l'essentiel, c'est de ne pas oublier que le paragraphe 4 et l'article 67 visent des accords *inter se* qui naissent dans des circonstances entièrement différentes et que la situation juridique dans les deux cas n'est pas identique.

22. Le paragraphe 3 du texte de 1964 a fait l'objet de critiques justifiées de la part du Gouvernement des Etats-Unis. Le nouveau paragraphe 4 que Sir Humphrey propose a pour but d'atténuer la rigueur de cette règle et de combler une lacune qu'il faut combler. On peut laisser au Comité de rédaction le soin d'examiner le problème.

23. M. ROSENNE déclare qu'en insistant sur la rigueur de la règle énoncée au paragraphe 1, le Rapporteur spécial a introduit un élément nouveau dans la discussion. Celui-ci semble interpréter le paragraphe 1 comme excluant de la procédure de modification d'un traité multilatéral les Etats qui ne sont pas parties au traité. Or, M. Rosenne interprète ce paragraphe de manière tout à fait différente; pour lui, le paragraphe 1 est rigoureux en ce sens qu'il confère expressément des droits aux parties, mais il ne prive pas pour autant d'autres Etats du droit de prendre part à la procédure de modification si cette participation est justifiée dans telle ou telle situation déterminée.

24. Les discussions qui ont eu lieu à l'Assemblée générale en 1962, 1963 et 1965 et à la quinzième session de la Commission, à propos de la question d'ouvrir à l'adhésion les traités dits « fermés » de la Société des Nations, ont mis en lumière le problème des rapports entre les droits des Etats parties à ces traités et le problème plus général des droits des autres Etats Membres des Nations Unies. Les résolutions que l'Assemblée générale a adoptées à ce sujet ont établi une nette distinction entre ces deux catégories d'Etats mais, s'il est vrai que les Etats parties possèdent des droits du genre de ceux mentionnés au paragraphe 1 de l'article 66, il n'a jamais été question de réserver

ces droits exclusivement auxdits Etats. Si le Rapporteur spécial interprète le paragraphe 1 différemment, il faudra alors en remanier le texte.

25. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que M. Rosenne semble s'être mépris sur ses intentions. En fait, son argument était le suivant : le véritable danger que l'article 66 pourrait présenter est que si la règle énoncée au paragraphe 1 figure dans une future convention de codification, elle pourrait être invoquée par les dépositaires ou par d'autres Etats. Pour sa part, Sir Humphrey n'a jamais pensé que la règle posée au paragraphe 1 devrait empêcher que certains Etats soient consultés au sujet de la modification de traités multilatéraux. Dans le cas de la plupart des traités multilatéraux de caractère général, les Etats sont invités à prendre part à la procédure d'élaboration du texte parce que leur participation est considérée comme souhaitable; il en est de même pour tout accord portant modification du texte.

26. La règle énoncée au paragraphe 1 est rigoureuse en ce sens qu'elle envisage uniquement le droit des parties de prendre part à la discussion d'un accord visant à modifier le texte et non pas l'intérêt que les Etats peuvent avoir à participer à cette discussion. Comme exemple de la situation qu'il a présente à l'esprit, Sir Humphrey cite le cas d'un traité multilatéral qui aurait besoin de douze ratifications pour entrer en vigueur. Tant que le dépositaire n'a reçu que onze ratifications, tous les Etats qui ont participé à l'élaboration du texte auront le droit d'être consultés au sujet de toute proposition de modification. Mais, dès l'instant où la douzième ratification est reçue et où le traité entre en vigueur, le droit de participation sera limité aux Etats effectivement parties au traité. Ainsi donc, sur le plan du droit, la situation juridique peut changer d'un jour à l'autre. Certes, pour ce qui est des facteurs politiques qui peuvent entrer en jeu, aucune règle stipulée dans le projet d'articles ne peut empêcher les parties d'inscrire des dispositions différentes dans le traité lui-même.

27. M. TOUNKINE partage entièrement l'avis du Rapporteur spécial et considère, lui aussi, que l'article 66 a une portée trop restrictive dans son application aux traités multilatéraux généraux. Le Comité de rédaction devrait peut-être envisager d'élargir la portée de l'article.

28. Dans le cas des traités multilatéraux ordinaires, on peut présumer qu'il n'y aura pas beaucoup d'Etats autres que les Etats parties qui voudront modifier le texte peu après son entrée en vigueur. Toutefois, un problème peut se poser lorsqu'il s'agit de traités qui, à l'origine, présentaient un intérêt pour un petit nombre d'Etats seulement et qui, avec le temps, finissent par intéresser un plus grand nombre d'Etats. On ne peut pas ne pas tenir compte de l'intérêt que ces derniers portent au traité en question.

29. Si l'on décide de traiter dans le commentaire le problème visé dans le nouveau paragraphe 3, il y aura lieu de remanier fondamentalement le texte car, tel qu'il est actuellement rédigé, il est incorrect. Si

une conférence internationale est convoquée pour modifier un ancien traité adopté à la majorité des deux tiers, pourquoi empêcherait-on les Etats qui avaient voté contre le texte du traité original de participer à la seconde conférence ?

30. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, approuve les observations de M. Tounkine; la raison pour laquelle il a employé une formule plus restrictive dans le texte révisé de l'article 66 est que les membres de la Commission avaient considéré que des formules telles que « les Etats qui ont participé à l'adoption du texte » n'étaient pas suffisamment claires. Personnellement, il n'a jamais été convaincu qu'il serait juste d'exclure les Etats qui avaient voté contre l'adoption du texte, mais, en sa qualité de Rapporteur spécial, il a essayé de tenir compte des vues de certains membres qui estiment que ces Etats n'ont pas le droit de prendre part à la procédure de modification.

31. M. BARTOŠ fait observer que la thèse de ceux qui ont voté contre le texte du traité peut avoir été confirmée par les faits. Il ne serait donc pas sage ni conforme à la technique d'une jurisprudence constructive d'exclure systématiquement les anciens opposants aux traités de la procédure de révision. Il faut que tous ceux qui ont participé à la première conférence, ou avaient le droit d'y participer, soient invités à la deuxième conférence qui aura pour mission de trouver une solution acceptable pour tous. En effet, la majorité peut changer si l'on a changé le texte de l'instrument.

32. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de suivre la suggestion du Rapporteur spécial et de renvoyer l'article 66 au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé ⁶.

ARTICLE 67 (Accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement) [37]

Article 67

[37]

Accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement

1. Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de modifier le traité dans leurs relations seulement:

a) si la possibilité de pareil accord est prévue par le traité; ou
b) si la modification en question:

i) ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité, ni à l'accomplissement de leurs obligations;

ii) ne porte pas sur une disposition à laquelle il ne peut être dérogé sans qu'il y ait incompatibilité avec la réalisation effective des objets et des buts du traité pris dans son ensemble;

iii) n'est pas interdite par le traité.

⁶ Pour la reprise du débat, voir 875^e séance, par. 42 à 78.

2. Réserve faite du cas prévu à l'alinéa *a* du paragraphe 1, notification doit être donnée de la conclusion de tout accord de cette nature aux autres parties au traité.

33. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 67. Le Rapporteur spécial a suggéré d'adopter l'amendement du Gouvernement israélien tendant à remplacer, dans la version anglaise de l'alinéa *a* du paragraphe 1, les mots « *such agreements* » par « *such an agreement* ». Il a également proposé que le paragraphe 3 soit remanié comme suit :

« Réserve faite du cas prévu à l'alinéa *a* du paragraphe 1, les parties intéressées doivent notifier aux autres parties leur intention de conclure tout accord de ce genre en indiquant la nature de ses dispositions. »

34. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, expose que l'article 67 traite, non de la modification d'un traité en tant que tel, mais d'un processus que la Commission a préféré désigner par l'expression : modification d'un traité entre certaines parties seulement par la conclusion entre elles d'un accord ultérieur. Dans ce contexte, le mot « modifié » ou « modification » est celui qui convient parce que l'article doit traiter d'arrangements spéciaux de la part de quelques-unes des parties, arrangements qui auront pour effet de modifier l'application du traité dans leurs relations seulement.

35. L'article qui a été assez longuement débattu pendant la seizième session⁷ n'a pas suscité beaucoup d'observations de la part des gouvernements ou des délégations. Le Gouvernement finlandais a suggéré de supprimer la troisième condition énoncée à l'alinéa *b* du paragraphe 1, faisant valoir que la deuxième condition couvre déjà ce point. Dans le paragraphe 1 de ses observations et propositions, Sir Humphrey a exposé les raisons pour lesquelles il repousse cette suggestion. En admettant qu'elles se recouvrent un peu, les deux dispositions ne sont pas identiques. Ce que voulait la Commission, c'est poser des conditions rigoureuses à la conclusion d'accords *inter se* et le Rapporteur spécial approuve ce point de vue. Si l'on admettait qu'il y a effectivement un certain chevauchement, c'est la deuxième condition qu'il faudrait supprimer et non la troisième.

36. La modification de forme que le Gouvernement d'Israël propose d'apporter au texte anglais de l'alinéa *a* du paragraphe 1 est une amélioration et doit être adoptée.

37. La principale question de fond soulevée par trois gouvernements, ceux de la Finlande, d'Israël et des Pays-Bas, est relative à la notification dont il est question au paragraphe 2. Dans ses observations sur l'article 66, le Gouvernement d'Israël signale le cas intermédiaire où un petit groupe d'Etats parties entamerait des négociations relatives à des modifications sans qu'il ait été clairement précisé s'il s'agit d'une modification *inter se* ou d'une proposition de modification générale du traité. Le Rapporteur spécial a suggéré de régler la question en rendant plus rigoureuses les conditions relatives à la notification dans l'article 67; lorsque les trois gouver-

nements indiqués plus haut estiment que les conditions relatives à la notification dans l'article 67 sont énoncées de façon trop vague, leur critique est tout à fait fondée. L'autre Etat ou les autres Etats doivent réellement être protégés contre tout ce qui risquerait de porter atteinte à leurs droits quand un accord *inter se*, cessant d'être une simple déclaration de caractère politique, devient une proposition. En pareil cas, notification doit être donnée aux autres parties.

38. L'argument du Gouvernement finlandais en ce qui concerne le cas où le traité lui-même envisage ou même prévoit l'éventualité d'un accord spécial entre les parties au traité est fondé en soi; la pratique fournit des exemples bien connus de tels cas. A la seizième session, la Commission a examiné la question et a décidé de ne pas inscrire dans le projet la règle proposée par le Gouvernement finlandais car il semble que ce serait aller trop loin, si souhaitable qu'il soit pour toutes les parties d'être tenues au courant de tout ce qui concerne l'évolution du traité. Dans le cas où les parties elles-mêmes ont prévu la possibilité de conclure des accords *inter se* sans stipuler dans le traité même de conditions relatives à la notification, ce serait presque favoriser la modification des dispositions du traité que de poser une règle exigeant la notification.

39. M. CASTRÉN rappelle que certains gouvernements dont le Gouvernement finlandais, ont présenté des propositions visant à modifier l'article 67. Leurs critiques portent principalement sur le paragraphe 2 qui, selon eux, ne traite pas d'une manière satisfaisante la question importante de la notification, car il ne tient pas suffisamment compte des intérêts des Etats parties au traité qui sont restés en dehors des accords dits *inter se*.

40. M. Castrén constate avec satisfaction que le Rapporteur spécial a donné suite à ces préoccupations et a proposé un nouveau libellé qui améliore réellement celui de 1964. Il est donc disposé à accepter ce texte sous réserve de modifications de forme et il pourra voter pour l'article dans son ensemble, parce que les autres points sont de moindre importance.

41. M. TSURUOKA constate que le paragraphe 2 proposé par le Rapporteur spécial, comme celui de 1964, débute par les mots « Réserve faite du cas prévu à l'alinéa *a* du paragraphe 1 ». Or il lui semble que le paragraphe 2 n'a trait qu'à la notification, tandis qu'il n'est pas certain que l'alinéa *a* du paragraphe 1 se réfère aussi à la notification. On ne peut donc savoir comment faire jouer la réserve en question. C'est pourquoi M. Tsuruoka préférerait une formule comme « A moins que le traité n'en dispose autrement ».

42. Selon lui, d'autre part, la question qui se pose dans l'hypothèse où l'accord complémentaire visant à modifier *inter se* le traité principal ne réunit pas les conditions requises au paragraphe 1 est une question de violation du traité, réglée par les articles du projet qui concernent la violation.

43. M. BARTOŠ envisage trois hypothèses en ce qui concerne la conclusion des traités *inter se*. En premier lieu, si le traité de base défend expressément que les

⁷ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1964, vol. I, 745^e, 746^e, 747^e, 754^e et 764^e séances.

parties concluent un accord *inter se*, cet accord est impossible sans violation flagrante du traité général.

44. En second lieu, il se peut que le traité général de base impose des limites à la conclusion des traités *inter se*. Par exemple, la Convention sur les relations consulaires autorise les parties à conclure des conventions additionnelles, à condition qu'elles ne dépassent pas le cadre de la Convention générale. Dans ce cas, les Etats qui utilisent la faculté de conclure un accord *inter se* ont une obligation envers les autres, puisqu'ils se sont engagés envers eux, dans l'union générale des Etats, à rester dans le cadre du traité général. Peu importe alors la forme de la notification: tous les Etats qui ne sont pas parties au traité *inter se* ont le droit de considérer que le traité général est violé si le traité *inter se* dépasse certaines limites tracées par la convention générale. La Commission ne doit pas se laisser séduire par les facilités que revendiquent certains gouvernements pour conclure des accords *inter se* en étant dispensés de les notifier aux autres parties.

45. En troisième lieu, il se peut que le traité général ne prévoit rien en la matière. Cela ne signifie pas que les Etats parties sont libres de faire tout ce qu'ils veulent et de conclure des traités *inter se*. En effet, les Etats parties au traité général sont tous intéressés à savoir quelles sont les dérogations audit traité, vu la clause générale de réciprocité implicitement contenue dans le droit des traités. Les parties à un traité général ne sauraient bénéficier de tous les avantages qui découlent de cette union et former en même temps une union spéciale assortie d'avantages spéciaux à laquelle certaines parties ne peuvent pas adhérer et dont elles sont exclues.

46. M. Bartoš pense que la solution réside dans un système juridique général: si les Etats appliquent le principe de la bonne foi, ils n'ont pas besoin de dissimuler les traités *inter se* qu'ils concluent. Il se prononce donc contre la dispense de la notification.

47. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA approuve l'article 67 tel qu'il a été remanié par le Rapporteur spécial. Il reste, cependant, la question de l'éventuelle application des règles posées dans l'article 67 aux cas de suspension. D'après ce qu'il comprend, la Commission traitera de ce point au moment où elle examinera le paragraphe 3 de l'article 40 dont la Commission a décidé, à la deuxième partie de sa dix-septième session, de renvoyer l'étude à la présente session. Il sera possible, à ce moment-là, de décider si l'article 40 doit comporter un renvoi aux dispositions de l'article 67⁸.

48. En ce qui concerne la différence entre les articles 67 et 66, il y a lieu de noter que les cas envisagés dans ces deux articles sont différents au départ mais qu'ils peuvent aboutir ensuite à des résultats identiques. Si un Etat qui a participé au processus de modification conformément à l'article 66 ne ratifie pas ultérieurement l'accord de modification, la situation ainsi créée sera comparable à celle qui est envisagée dans l'article 67: il y aura un accord *inter se* entre les parties qui ont ratifié l'accord de modification.

49. La Commission doit examiner l'effet qu'auront sur l'article 67 les dispositions du paragraphe 4 de l'article 66. Aux termes de l'article 67, un Etat qui n'est pas partie à l'accord *inter se* ne peut pas faire opposition à l'application de cet accord entre des Etats qui y sont parties si ses propres droits ne sont pas touchés. Or, le nouveau paragraphe 4 de l'article 66 pourrait donner l'impression contraire: ses dispositions paraissent en effet donner à une partie au traité qui n'a pas signé l'accord modifiant le traité le droit de faire opposition à l'application de cet accord dans les relations des Etats qui y sont devenus parties. Il faudra donc que le Rapporteur spécial et le Comité de rédaction examinent minutieusement comment faire concorder les dispositions de l'article 67 avec celles du paragraphe 4 de l'article 66.

50. M. AGO dit qu'il exposera au Comité de rédaction celles de ses observations qui concernent la forme de l'article.

51. Dans l'ensemble, il approuve le texte, mais il n'est pas convaincu de la nécessité de modifier le paragraphe 2 de la manière proposée par le Rapporteur spécial qui pense que la notification devrait concerner non pas la conclusion de l'accord *inter se*, mais l'intention même de conclure un accord de ce genre. Selon lui, on manifeste trop de méfiance à l'égard des accords *inter se*, dont il semble pourtant que la pratique devrait être généralement considérée avec faveur. Si cinquante Etats ont pu conclure un traité qui est allé jusqu'à un certain point, par exemple en matière consulaire, et que dix Etats puissent aller plus loin et s'accorder des avantages plus étendus, pourquoi ne le feraient-ils pas? Pourquoi témoigner à cette pratique, qui est normale, une sorte d'opposition?

52. M. Ago pense que le cas envisagé à l'alinéa b ii) du paragraphe 1 est une hypothèse vraiment extrême: si des Etats ont accepté de signer un traité, il lui semble difficile qu'un certain nombre d'entre eux veuillent ensuite conclure un accord dont le but serait de réduire à néant l'objet du traité.

53. M. Ago estime normalement suffisant que la notification soit celle de la conclusion du traité. En admettant que l'on veuille placer la notification à un moment antérieur, reste à savoir à quel moment. Quand a-t-on l'intention de conclure un accord *inter se* et quand doit-on la communiquer? Au demeurant, on peut avoir une intention et ne pas la réaliser. De plus, comment indiquer la nature des dispositions de l'accord en question tant qu'elles ne sont pas devenues définitives? On risque vraiment de provoquer toute une série de difficultés diplomatiques pour rien. Si l'on tient beaucoup à ce que les parties aient connaissance du traité avant qu'il ne soit définitif, il faudrait que l'obligation de notification intervienne à un moment où le traité *inter se* est déjà conclu et devenu définitif, mais n'est pas encore en vigueur. Il faudrait donc dire plus ou moins que la notification de tout accord de cette nature aux parties au traité multilatéral doit être faite avant l'entrée en vigueur dudit accord.

54. M. REUTER indique que le Comité de rédaction devra, notamment, s'efforcer de faire mieux concorder

⁸ Pour la discussion de l'article 40, voir 861^e séance.

les textes français et espagnol avec le texte anglais, ou le mot « *between* », qui figure dans le titre et dans le texte de l'article, est parfaitement clair et juste, tandis que les expressions « dans les relations entre » et « *en sus relaciones mutuas* » sont un peu ambiguës. Mais, d'une manière générale, il juge le texte satisfaisant.

55. Ainsi que M. Jiménez de Aréchaga l'a fait observer, l'application du mécanisme prévu dans l'article 66 peut aboutir au résultat visé par l'article 67. On peut se demander si, inversement, l'application de l'article 67 ne pourrait pas mettre en jeu le mécanisme de l'article 66. Dans le texte adopté en première lecture, le paragraphe 2 était rédigé de telle sorte qu'on ne précisait pas par qui la notification devait être faite. Selon le nouveau texte, ce sont « les parties intéressées » qui doivent faire la notification. Or, cette notification a pour but de permettre aux autres parties de manifester leur opposition si elles estiment que les conditions spécifiées au paragraphe 1 ne sont pas remplies. Que se passera-t-il si les autres parties, au lieu de faire opposition, déclarent que la modification les intéresse, qu'elles veulent y participer et demandent pour cela la convocation d'une conférence générale ? M. Reuter pense qu'elles ont ce droit, mais est-ce aussi l'avis de la Commission ?

56. Si la Commission entend réserver aux autres Etats le droit de déclencher la procédure prévue dans l'article 66, la rédaction proposée par le Rapporteur spécial est préférable, bien que la référence à une intention soit une formule assez vague. Mais on pourrait aussi s'arrêter à une solution intermédiaire entre cette rédaction et celle qu'a proposée M. Ago, en disant par exemple que les parties intéressées doivent notifier leur intention aux autres parties « avant d'ouvrir la procédure de conclusion d'un accord particulier ». Une telle formule réserverait aux autres Etats désireux de participer à l'accord *inter se* la possibilité de demander la convocation d'une conférence à cet effet.

57. M. VERDROSS se prononce pour le maintien du paragraphe 1, tel qu'il a été adopté par la Commission en première lecture, ce pour les raisons qui ont été exposées par le Rapporteur spécial.

58. Quant au paragraphe 2, qui a déjà fait l'objet de longues discussions en 1964, il comprend le sentiment de M. Ago; mais on ne peut méconnaître que les Etats parties à un traité multilatéral ont un intérêt à être informés lorsqu'un groupe d'Etats veut conclure *inter se* un accord modifiant ce traité. Même si les droits des autres Etats ne sont pas touchés par cet accord, leurs intérêts peuvent l'être. L'article 67 devrait dire quelque chose à ce sujet, peut-être selon la formule suggérée par M. Reuter.

59. M. CASTRÉN convient avec M. Ago que, d'une manière générale, les accords *inter se* servent les intérêts des Etats qui entament cette procédure. Mais, en même temps, ils peuvent nuire aux intérêts des autres Etats. Comme l'ont fait observer M. Verdross et M. Bartoš, il existe une certaine solidarité entre les Etats parties à un traité multilatéral. Il ne suffit donc pas que la notification soit faite lorsque la chose est déjà réglée;

les autres Etats doivent être avertis de l'intention des Etats de conclure un accord *inter se*.

60. La formule proposée par M. Ago ne précise pas combien de temps avant l'entrée en vigueur de l'accord la notification devrait être faite; il se pourrait que la notification soit faite trop tard. M. Castrén serait disposé à accepter la formule proposée par M. Reuter, qu'il juge beaucoup plus satisfaisante.

61. M. de LUNA approuve le maintien du paragraphe 1, pour les raisons avancées par le Rapporteur spécial.

62. Quant au paragraphe 2, étant entendu que le traité *inter se* est une institution parfaitement admise dans la pratique internationale, il convient de noter que beaucoup de traités multilatéraux, qui souvent n'ont pas un caractère général — les traités de paix, par exemple — renferment des clauses que l'on pourrait dire « localisées », comme celles qui concernent les frontières et n'intéressent que deux Etats. Par conséquent, lorsqu'il s'agit par la voie d'un accord *inter se*, non pas de modifier une clause localisée, mais d'aller plus loin dans la voie de la modification du traité général, sans détruire cependant l'objet de ce traité, tous les Etats parties au traité général sont intéressés parce que ce système risque de porter progressivement atteinte à quelques-uns des principes sur lesquels s'est fait l'accord général.

63. Cela posé, M. Ago a raison de se demander comment notifier ce qui n'est qu'une intention, sans qu'il existe de texte définitif. M. Reuter a raison, lui aussi, car il est normal qu'avant la conclusion d'un accord *inter se* une partie qui a participé au traité général veuille prendre part aux négociations sur le traité *inter se*, ne serait-ce qu'à titre d'observateur, pour éviter que ses intérêts ne soient lésés ou pour s'assurer que sont strictement respectées les règles énoncées par la Commission ou celles que le traité général pourrait contenir quant à la conclusion d'accords *inter se*.

64. De l'avis de M. de Luna, la Commission devrait examiner s'il y a lieu effectivement de donner la possibilité à tous les Etats qui étaient parties au traité multilatéral d'être prévenus qu'un groupe d'entre eux va entamer des négociations en vue d'aboutir à un accord *inter se*, de manière qu'ils puissent prendre part aux négociations s'ils le jugent à propos ou du moins se fassent représenter par des observateurs pour faire valoir leurs arguments et, le cas échéant, protester.

65. Pour M. TOUNKINE, la question traitée dans l'article 67 est très voisine de celle qui fait l'objet de l'article 63: il s'agit de la conclusion d'un deuxième accord n'englobant pas tous les Etats parties au premier traité.

66. Les difficultés qui se sont présentées à propos du paragraphe 2 ne sont pas de pure forme mais tiennent aux situations que la règle énoncée dans ce paragraphe est censée régir. La conclusion d'accords *inter se* est possible, au premier chef, dans le cas des traités multilatéraux dont l'effet s'exerce en réalité sur une base bilatérale. Il n'est donc pas souhaitable d'introduire de

nouvelles complications en exigeant que soit notifiée une simple intention de négocier un accord *inter se*. Même une fois signé, l'accord *inter se* peut ne pas être ratifié et il serait excessif d'exiger qu'il en soit donné notification avant qu'il entre effectivement en vigueur. Le problème de la participation ne se pose pas parce que l'accord *inter se* envisagé à l'article 67 se rapporte à un traité multilatéral dont l'effet s'exerce sur une base bilatérale. Les parties à l'accord *inter se* peuvent négocier cet accord sans demander aux autres parties de participer.

67. Il doit être donné notification des accords *inter se* pour permettre aux autres Etats parties au premier traité de s'assurer que les conditions spécifiées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 sont remplies. Le paragraphe 2 complète donc les garanties prévues au paragraphe 1 et M. Tounkine est partisan de maintenir ce paragraphe dans la forme où il a été adopté en 1964.

68. M. BRIGGS estime que l'article 67 contient une disposition des plus souhaitables, qui est conforme à la pratique des Etats et qui répond à un besoin réel dans les relations internationales.

69. Les garanties prévues au paragraphe 1 sont suffisantes: celles qui sont énoncées dans les subdivisions i), ii) et iii) de l'alinéa *b* doivent être considérées en bloc. Bien qu'il y ait un certain chevauchement, elles se complètent et elles doivent absolument être maintenues.

70. En ce qui concerne le paragraphe 2, la nouvelle version proposée lui inspire quelques doutes, comme à M. Tounkine, bien que la suggestion de M. Ago tendant à exiger que notification soit donnée avant que l'accord *inter se* entre en vigueur lui eût, d'abord, paru séduisante.

71. Les dispositions de l'article 67 laissent deux questions sans réponse. La première concerne l'effet juridique d'une violation des dispositions du paragraphe 1. Cette question est couverte par d'autres articles du projet; si, par exemple, la violation de la règle énoncée à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 67 équivaut à une violation substantielle du traité primitif, les dispositions de l'article 42 s'appliqueront.

72. La deuxième question concerne l'effet juridique d'une opposition qui serait faite une fois que notification aurait été donnée conformément au paragraphe 2. Si, à la suite de cette notification, un Etat partie au premier traité fait opposition, il s'agit de savoir si l'Etat qui fait opposition aura alors le droit de participer à la négociation du deuxième accord; un tel Etat aurait-il toujours le droit de participer à cette négociation? Aurait-il aussi le droit d'empêcher l'exécution d'un accord *inter se* conclu malgré sa protestation? De l'avis de M. Briggs, ces questions doivent rester pendantes.

73. D'une façon générale, M. Briggs estime que notification ne devrait être donnée qu'après la conclusion d'un accord *inter se*; en introduisant un nouvel élément de complication, on risquerait de gêner l'entrée en jeu du mécanisme prévu à l'article 67 et que les Etats ont jugé utile dans leurs relations entre eux.

74. M. BARTOŠ tient à préciser qu'il n'est nullement opposé à l'institution de l'accord *inter se*. Dans la Charte des Nations Unies elle-même, les articles relatifs aux accords régionaux autorisent en quelque sorte la conclusion d'accords *inter se*. Et, comme M. Tounkine l'a bien montré, il est des traités multilatéraux qui invitent certains Etats à conclure entre eux des accords soit sur le plan régional, soit à titre bilatéral. La Convention de Chigaco relative à l'aviation civile internationale⁹ prévoit expressément que des traités bilatéraux seront conclus entre les pays parties à la Convention, avec des obligations de notification à l'OACI, qui publie ces accords. L'institution des accords *inter se* est non seulement permise en droit international, elle est utile et parfois nécessaire.

75. D'autre part, M. Bartoš est d'avis que dans tous les cas les Etats parties au traité général ont intérêt à savoir, d'une manière ou d'une autre, s'il existe des accords *inter se* modifiant le traité et quelle est leur teneur. Comme l'a dit M. Tounkine, les autres Etats peuvent vouloir s'associer à l'accord *inter se*; indépendamment de cela, ils doivent en être au moins avertis pour que leurs droits soient sauvegardés et pour qu'ils sachent quelle est leur situation par rapport aux liens contractuels qui existent sur la base du traité général.

76. La notification de l'accord *inter se* est nécessaire aussi par rapport au principe de la non-discrimination. Si le traité général autorise des régimes distincts et que certaines parties établissent entre elles un tel régime, les autres parties doivent en être informées pour pouvoir donner comme instruction à leurs agents de ne pas se plaindre s'ils constatent qu'un traitement différent est appliqué à d'autres Etats en vertu d'un accord *inter se*.

77. La règle générale de la notification est conforme au principe de la diplomatie blanche, qui exige la publication et l'enregistrement des traités; la notification anticipe en quelque sorte sur cette formalité. La règle de la notification des accords *inter se* est conforme au droit international public général; elle n'est pas une entrave au droit qu'ont les Etats de conclure des traités, elle est une condition des bonnes relations entre les Etats. A cet égard, M. Bartoš maintient la position qu'il avait déjà adoptée en 1964¹⁰.

78. Il laisse au Comité de rédaction le soin de trancher la question de savoir si la notification doit annoncer la conclusion de l'accord *inter se* ou si elle doit même annoncer une simple intention de conclure un tel accord qui n'a pas encore été réalisé.

79. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, souligne que l'article 67 concerne les traités qui règlent multilatéralement des relations essentiellement bilatérales. Pour de tels traités, ni la pratique, ni la théorie ne s'opposent à la conclusion d'accords *inter se*. On peut admettre en effet que deux Etats ou un groupe d'Etats concluent un accord *inter se*

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 297.

¹⁰ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1964, vol. I, 754^e séance, par. 84 et 86, et 764^e séance, par. 85.

pour pousser plus loin entre eux la collaboration établie par le traité multilatéral, parce qu'il y a entre eux des liens de solidarité plus forts. Mais le fait qu'il existe un traité multilatéral doit avoir certaines conséquences. Toutes les parties à ce traité peuvent avoir un intérêt à ce que certains principes soient sauvegardés. S'il est possible de conclure des accords *inter se*, cette possibilité n'est pas absolue, elle est réglementée, elle est soumise à certaines conditions que l'article 67 a pour objet de préciser. Il est donc utile et même nécessaire d'exiger la notification des accords *inter se*, sauf peut-être lorsque le traité lui-même permet de tels accords; mais, d'une manière générale, la notification est très souhaitable, surtout pour sauvegarder les intérêts des autres parties.

80. Pour que la notification ait des effets utiles, elle doit être faite avant la conclusion de l'accord. A cet égard, la nouvelle formule proposée par le Rapporteur spécial est une véritable amélioration. La notification de l'intention de conclure un accord *inter se* peut déclencher des discussions, susciter des observations de la part des autres parties, qui peuvent influencer de manière heureuse les Etats désireux de conclure l'accord. Il vaut toujours mieux prévenir que guérir.

81. Le sous-alinéa iii) est utile et ne fait pas double emploi avec le sous-alinéa ii): il y a entre ces deux sous-alinéas toute la différence qui existe entre l'implicite et l'explicite.

82. M. ROSENNE est disposé à accepter le paragraphe 1 sous réserve de légères modifications de forme.

83. Pour ce qui est du paragraphe 2, il partage l'avis du Président et pense que, pour que la notification ait une valeur effective, elle doit être adressée dans un délai aussi bref que le permettent les circonstances. Il peut certes sembler assez imprécis de se référer à l'« intention » de conclure un accord *inter se* mais une formule de ce genre est préférable à une autre qui prescrivait l'envoi de la notification seulement après la conclusion de l'accord *inter se*. Il ne suffirait même pas d'exiger la notification de la signature de l'accord *inter se*, car certains accords prévoient leur entrée en vigueur à la date de la signature. Le Comité de rédaction devra rechercher la meilleure formule convenant pour le paragraphe 2.

84. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA est lui aussi favorable à l'envoi de la notification à bref délai. Cette règle n'est peut-être pas essentielle dans le cas d'accords *inter se* du type mentionné par M. Bartoš, tel que les accords régionaux et les accords visant à établir des relations plus étroites comme ceux qu'autorise la Convention de Vienne de 1961. Dans ces cas cependant, la possibilité de conclure de tels accords *inter se* est normalement prévue dans le traité principal et le problème est réglé par la clause introductive du paragraphe 2 « Réserve faite du cas prévu à l'alinéa a du paragraphe 1 ».

85. En revanche, une notification à bref délai est absolument nécessaire pour l'autre catégorie d'accords *inter se* visant à mettre à jour un traité antérieur lorsqu'il n'a pas été possible de faire participer aux négocia-

tions toutes les parties à ce traité. Dans les cas de ce genre il se peut que l'accord *inter se* porte atteinte, si ce n'est aux droits, du moins aux intérêts d'un autre Etat partie à l'accord initial. Une notification adressée à temps à cet Etat lui permettrait de prendre telles mesures qu'il jugerait opportunes: protester s'il estime que ses droits sont touchés; demander à participer aux négociations sur le nouvel accord; solliciter le droit d'adhérer au nouvel accord ou encore engager la procédure de modification générale prévue au paragraphe 1 de l'article 66.

86. M. CASTRÉN souligne que la nouvelle rédaction du paragraphe 2 proposée par le Rapporteur spécial énonce une règle très peu exigeante, qui n'empêche ni ne gêne la conclusion d'accords *inter se*. La Commission peut laisser ouverts tous les autres problèmes, relatifs notamment au droit éventuel d'objection ou de participation à la procédure. Il reste que les autres Etats ont le droit de donner leur avis sur l'opportunité ou la licéité des accords *inter se*; ils peuvent aussi, comme l'ont indiqué M. Jiménez de Aréchaga et le Président, proposer des négociations, et cette proposition peut ou non aboutir à la convocation d'une conférence entre un groupe d'Etats plus large que le groupe qui avait initialement envisagé de conclure l'accord.

87. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, note que l'accord semble général pour maintenir le contenu du paragraphe 1, sous réserve des modifications de forme qui seront soumises à l'examen du Comité de rédaction.

88. Pour ce qui est du paragraphe 2, Sir Humphrey ne pense pas qu'il porte sur un point essentiel. La Commission cependant attache de l'importance à l'article 67 et en fixant des conditions assez rigoureuses au paragraphe 1, elle a admis que les accords *inter se* peuvent représenter une menace virtuelle pour les intérêts des autres parties à l'accord initial. L'objet de la disposition sur la notification est précisément de protéger ces intérêts et au cours de ses débats de 1964, la Commission a reconnu que les Etats intéressés se trouveraient devant le fait accompli si, pour être informés, ils devaient attendre que l'accord *inter se* soit enregistré au Secrétariat des Nations Unies et publié par lui en application de l'Article 102 de la Charte. Il faut en général un très long délai pour qu'un traité soit publié conformément à cette disposition de la Charte.

89. Les parties devraient par conséquent recevoir notification avant que le traité n'entre en vigueur, de manière à pouvoir prendre les mesures voulues pour invoquer la responsabilité pouvant découler d'une violation de leurs droits, ou s'efforcer de modifier la situation avant qu'il ne soit trop tard. Les dispositions du paragraphe 2 doivent rester souples afin que les parties qui reçoivent notification de l'intention de conclure un accord *inter se* puissent tenter d'obtenir une modification des termes de l'accord en discussion.

90. Pour ce qui est de la rédaction du paragraphe 2, Sir Humphrey ne peut appuyer la suggestion de M. Ago selon laquelle le texte de l'accord *inter se* devrait être

notifié avant que soit entamé le processus nécessaire pour transformer cet accord en traité. La rédaction qu'il a lui-même proposée n'est pas aussi imprécise qu'on l'a donné à entendre. La référence à l'« intention » de conclure un accord *inter se* est complétée par une condition d'après laquelle les autres parties doivent recevoir notification non seulement de l'intention mais également de la nature des dispositions contenues dans l'accord *inter se*. Il est clair par conséquent que notification doit être donnée au moment où les négociations et la rédaction de l'accord *inter se* sont parvenues à un stade suffisamment avancé. Le paragraphe 2, tel qu'il a été remanié par le Rapporteur spécial, n'impose donc pas la notification de discussions politiques de caractère préliminaire.

91. Sir Humphrey a l'impression qu'une légère majorité des membres de la Commission seraient disposés à donner plus de rigueur au paragraphe 2 que n'en avait le texte de 1964.

92. Il propose que l'article 67 soit renvoyé au Comité de rédaction pour qu'il l'examine compte tenu de la discussion.

93. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission décide de renvoyer l'article 67 au Comité de rédaction, comme le propose le Rapporteur spécial.

*Il en est ainsi décidé*¹¹.

Deuxième séminaire de droit international

(reprise du débat de la 847^e séance)

94. M. RATON, Conseiller juridique de l'Office des Nations Unies à Genève, annonce que le deuxième séminaire de droit international prend fin ce jour. Au nom du Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève, il remercie la Commission du concours qu'elle a apporté à la réalisation de ce projet. Au nom des participants au séminaire, il remercie les membres de la Commission qui ont accepté de faire des conférences et tous ceux qui, sans en faire, ont participé de tout leur cœur au succès du séminaire. L'an prochain, pour le troisième séminaire, le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève fera de nouveau appel à la bienveillance et au dévouement des membres de la Commission.

95. Le PRÉSIDENT, au nom de la Commission, remercie l'Office des Nations Unies à Genève de son initiative et salue tous les participants au séminaire, en exprimant l'espoir qu'ils ont bien profité de leur séjour et qu'ils seront un lien de plus entre la Commission et le monde international, sur le plan de la théorie comme de la pratique.

La séance est levée à 12 h 50.

¹¹ Pour la reprise du débat, voir 875^e séance, par. 79 à 101, et 876^e séance, par. 1 à 10.

861^e SÉANCE

Mercredi 1^{er} juin 1966, à 15 heures

Président: M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents: M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Briggs, M. Castrén, M. El-Erian, M. Jiménez de Aréchaga, M. Lachs, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Tounkine, M. Tsuruoka, M. Verdross, Sir Humphrey Waldoock.

Droit des traités

(A/CN.4/183 Add. 2; A/CN.4/L.107 et L.115)

(reprise du débat de la séance précédente)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 40 (Traité prenant fin ou dont l'application est suspendue par voie d'accord) [51, 54]

Article 40

[51, 54]

Traité prenant fin ou dont l'application est suspendue par voie d'accord

1. Il peut être en tout temps mis fin à un traité par voie d'accord entre toutes les parties. Cet accord peut être consigné:

a) dans un instrument rédigé sous telle forme que les parties décideront;

b) dans des communications adressées par les parties au dépositaire, ou par l'une des parties à l'autre.

2. Pour qu'il soit mis fin à un traité multilatéral, à moins que le traité lui-même n'en dispose autrement, il faut, outre l'accord de toutes les parties, le consentement des deux tiers au moins des Etats qui ont rédigé le traité; toutefois, après l'expiration d'une période de (x) années, seul l'accord des Etats parties au traité sera nécessaire.

3. Les dispositions des paragraphes qui précèdent s'appliquent aussi à la suspension de l'application des traités.

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 40. Le texte du Comité de rédaction, qui a été présenté à la deuxième partie de la dix-septième session, mais dont l'examen a été ajourné, est libellé comme suit:

« 1. Il peut être en tout temps mis fin à un traité par voie d'accord entre toutes les parties.

2. L'application d'un traité peut être suspendue en tout temps par voie d'accord entre toutes les parties.

3. L'application d'un traité multilatéral ne peut être suspendue entre certaines des parties seulement sauf dans des conditions identiques à celles énoncées par l'article 67 pour la modification d'un traité multilatéral¹. »

2. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, précise, à l'intention des membres de la Commission

¹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1966, vol. I, première partie, 841^e séance, par. 57.*